

DÉCISION N°2024/036

PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES – BUDGET PRINCIPAL

Art 6817 – Dot aux dépréciations des actifs circulants

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU l'article L2321-2 alinéa 29° du code général des collectivités territoriales (CGCT) rendant obligatoires les dotations aux provisions ;

VU l'article R2321-2 du CGCT modifié par décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 :

- Énumérant les trois types de provisions obligatoires :
 - Pour les risques contentieux, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance ;
 - Pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées, dès l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre des organismes bénéficiaires ;
 - Pour les créances présentant un risque d'irrecouvrabilité ;
- Permettant au Président de décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré pour répondre au principe de prudence comptable, au-delà des trois cas de provisions qui entrent dans le périmètre des dépenses obligatoires ;
- Donnant obligation d'ajuster annuellement, à la hausse (art DF - 6817) ou à la baisse (art RF - 7817) la provision en fonction de l'évolution du risque ;

VU l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022, modifiant les dispositions du CGCT en mettant fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et rend désormais le Président compétent pour évaluer, constituer, ajuster, reprendre et étaler les provisions et dépréciations dans la limite des crédits budgétaires disponibles ;

CONSIDERANT que le principe comptable de prudence impose la constitution de provisions dès l'apparition d'un risque avéré (risque probable mais sans forcément être certain) ;

CONSIDERANT que les créances douteuses sont susceptibles d'être proposées par la suite en admission en non-valeur par le comptable public ;

CONSIDERANT les créances du budget principal pouvant être qualifiées de douteuses à ce jour et s'élevant à 72 825.01 € (arrondis à 72 825 €) :

D É C I D E

ARTICLE 1 - Les sommes pour le budget principal sont les suivantes :

Créances douteuses 2024	72 825.00 €
Solde de la provision constituée au 31-12-2023	0.00 €
Provision complémentaire à constituer en 2024 (art DF – 6817)	72 825.00 €

ARTICLE 2 - autorise la constitution d'une provision pour la liste des créances douteuses

ARTICLE 3 - confirme la présence des crédits nécessaires à la saisie des écritures comptables, au budget principal 2024 sur l'article 6817 (crédits disponibles à ce jour : 73 826 €);

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée :

- au comptable de la collectivité ;
- à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 23 décembre 2024

Le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Date de transmission en préfecture et de notification : 23 décembre 2024

*Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*